



AVIS DE MODIFICATION

RÈGLE LOCALE 11-501 SUR LES *DROITS EXIGIBLES*

Introduction

Le ministre des Finances et la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Commission) a récemment donné leur approbation pour que des modifications soient apportées à la Règle locale 11-501 sur les *droits exigibles* (Règle locale 11-501).

Conformément à l'article 9 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-127 pris en application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (D.C. 2010-440), une règle entre en vigueur le jour où la Commission la publie sur support électronique, comme l'exige l'alinéa 201(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S.5-5, ou à une date ultérieure que précise la règle. Par conséquent, la date d'entrée en vigueur des modifications à la Règle locale 11-501 est le 2 janvier 2020.

Contexte

Les modifications visent à modifier la Règle locale 11-501 de manière à rendre les droits de retard facturés aux participants au marché des valeurs mobilières pour les dépôts effectués hors des délais impartis conformes à ceux des autres entités membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. De plus, elles suppriment la Partie 3 de la Règle, laquelle est redondante et crée de la confusion chez les participants au marché, ajoutent un délai de prescription de deux ans pour demander un remboursement et comprennent des changements d'ordre administratif aux références périmées.

Les modifications à la Règle locale 11-501 ont été publiées pour une période de commentaires de 60 jours le 4 juillet 2019. La Commission a reçu une lettre de commentaires en appui aux modifications de la part d'un participant du secteur.

Questions

Si vous avez des questions, veuillez les envoyer à :

Kevin Hoyt
Directeur général des valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (N.-B.)
Téléphone : 506-643-7691
Courriel : kevin.hoyt@fcnb.ca



Annexe A

PROJET DE MODIFICATION DE LA RÈGLE LOCALE 11-501 SUR LES DROITS EXIGIBLES

1. ***La Règle locale 11-501 sur les droits exigibles est modifiée par les présentes.***

2. ***L'article 2.6 est modifié :***

- (a) ***par la suppression, au paragraphe (1), de « de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick » après « avis 45-701 des membres du personnel »;***
- (b) ***par le remplacement de chaque occurrence du terme « Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription » par « Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus ».***

3. ***L'article 2.19 est remplacé par ce qui suit :***

2.19(1) Le dépôt tardif du formulaire 55-102F2 (déclaration d'initiés) entraîne des droits de 50 \$ par jour civil, par initié, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ au cours d'une année commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars. Les droits de retard ne s'appliquent que si la Commission est le principal organisme de réglementation de l'émetteur, en vertu de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*.

2.19(2) La NC 51-102 et la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* obligent les émetteurs assujettis à déposer des états financiers annuels. Le dépôt tardif de ces états entraîne des droits de 200 \$ par états financiers annuels.

2.19(3) Le dépôt tardif d'une déclaration de placement avec dispense entraîne des droits de 25 \$ par jour civil, pour chaque déclaration devant être déposée, jusqu'à concurrence de 1000 \$ par déclaration.

4. ***L'article 3.1 est abrogé.***

5. ***L'article 5.1 est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin de l'article :***

Toutefois, le directeur général n'accordera pas le remboursement des droits versés si la demande de remboursement est présentée plus de deux ans après le versement des droits.

6. ***La partie 6.2 est modifiée :***

par le remplacement de « , les alinéas 2.2c), d) et f) ainsi que les alinéas 3.1b), g), h), i), j), k), l) et m) », après « La définition de la NC 31-101 », par « et les alinéas 2.2 c), d) et f) »;

FINANCIAL AND
CONSUMER SERVICES
COMMISSION

regulation • education • protection



COMMISSION DES SERVICES
FINANCIERS ET DES SERVICES
AUX CONSOMMATEURS

réglementation • éducation • protection

b) par le remplacement de « 21 », après « en vigueur le », par « 28 ».

7. Le présent projet de modification entre en vigueur le 2 janvier 2020.